

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D4-1/625 bis
09 AUGUST 2002

4/625 bis
Aj



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 31 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ BLAGOJEVIĆ
AUX FINS DE REJETER LE CUMUL DES QUALIFICATIONS**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la « Requête aux fins de rejeter le cumul des qualifications figurant aux chefs d'accusation 2, 3, 5 et 6 de l'Acte d'accusation conjoint modifié sur la base des conclusions rendues dans l'affaire *Krstić* sur le cumul des déclarations de culpabilité » (*Motion to Dismiss Cumulative Charges of Counts 2, 3, 5, 6 in the Amended Joinder Indictment Based on the Legal Findings in Krstić Regarding Cumulative Convictions*), déposée par l'accusé Blagojević le 2 juillet 2002 (« la Requête »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la Requête de l'accusé Blagojević aux fins de rejeter le cumul des qualifications » (*Prosecution Response to Accused Blagojević's Motion to Dismiss Cumulative Charges*), déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 16 juillet 2002 (« la Réponse »),

ATTENDU que la Requête a été déposée en application d'une décision rendue par la présente Chambre¹, aux termes de laquelle « ...les accusés pourront soulever des exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié dans son ensemble, et ne seront pas tenus de se limiter aux parties constituant des nouveaux 'chefs d'accusation' comme le voudrait normalement l'article 50 C) du Règlement »²,

ATTENDU que la Requête a été déposée dans le délai imparti de 36 jours³ à compter du dépôt de l'Acte d'accusation conjoint modifié, qui a eu lieu le 27 mai 2002⁴ (« l'Acte d'accusation »),

ATTENDU que la Défense de l'accusé Blagojević demande que les conclusions rendues dans l'affaire *Krstić*⁵ au sujet du cumul des déclarations de culpabilité fassent l'objet d'un constat

¹ *Le Procureur c/ Nikolić et le Procureur c/ Blagojević, Obrenović et Jokić*, Affaires n° IT-02-53-PT et IT-02-56-PT, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances », 17 mai 2002.

² *Ibid.*, par. 19 4).

³ *Ibid.*

⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

⁵ *Le Procureur c/ Krstić*, Affaire n° IT-98-33.

judiciaire et que le cumul des qualifications correspondantes figurant dans l'Acte d'accusation soit rejeté,

ATTENDU qu'en outre, la Défense demande à la Chambre de prononcer, après avoir dressé le constat judiciaire, l'acquiescement en référé en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU que l'Accusation, dans sa Réponse, déclare que le cumul des qualifications constitue la pratique habituelle du Tribunal et estime que la demande d'acquiescement en référé est prématurée, puisqu'elle ne peut être déposée qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation,

ATTENDU que la Requête de la Défense aux fins de dresser le constat judiciaire⁶ des faits admis dans l'affaire *Krstić* a été rejetée⁷, ce qui rend la présente Requête partiellement litigieuse,

ATTENDU que les autres griefs de la Défense concernent les qualifications multiples des infractions à raison de la même conduite de l'accusé,

ATTENDU que ce point soulève des questions touchant le cumul des qualifications plutôt que le cumul des déclarations de culpabilité,

ATTENDU que les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont toutes uniformément rejeté le grief selon lequel le cumul des qualifications n'est pas permis⁸, leur conclusion étant que l'existence de déclarations de culpabilité multiples est une question à n'aborder qu'au stade de la fixation de la peine et non à la phase préalable au procès,

⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60-PT, Requête aux fins de dresser le constat judiciaire des conclusions factuelles et Requête aux fins de retirer tous les faits allégués ou de combler les omissions dans l'Acte d'accusation conjoint modifié qui ne sont pas compatibles avec lesdites conclusions factuelles (*Request for the Taking of Judicial Notice of Finding of Facts and Request for the Deletion of All Alleged Facts of Omission in the Amended Joinder Indictment that are Inconsistent with Said Findings of Facts*), 24 juin 2002.

⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60-PT, Décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 19 juillet 2002.

⁸ Voir plus récemment *le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Affaire n° IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 167.

ATTENDU qu'un jugement d'acquittement en référé en application de l'article 98 *bis* du Règlement ne peut être prononcé qu'une fois que l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens, si l'on considère que les éléments de preuve présentés jusque là ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité, indépendamment des moyens que la Défense pourrait invoquer pour disculper l'accusé⁹, ce qui n'est manifestement pas le cas ici,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 72 du Règlement,

REJETTE la Requête de la Défense aux fins de rejeter le cumul des qualifications et de prononcer l'acquittement en déféré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Juge Wolfgang Schomburg
Président de la Chambre
de première instance

Le 31 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹ *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, Affaire n° IT-95-16, Décision relative à la Requête de l'accusé Vlatko Kupreškić du 23 juillet 1999 aux fins d'acquittement (*Decision on the Motion of the Accused Vlatko Kupreškić of 23 July 1999 for Judgement of Acquittal*), 28 juillet 1999.